

Bureau du 6 juin 2005

Décision n° B-2005-3261

objet : Avenants de substitution au bénéfice des groupements d'entreprises Sud-est plâtre - Paré et Cie et Paré et Cie - M. et J. Botta
service : Direction générale - Direction des grands projets

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 27 mai 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

L'entreprise J. Paré et Cie a été absorbée par la société Holding Pascal Paré le 25 novembre 2004. La nouvelle société issue de cette absorption est dénommée Paré et Cie et reprend l'ensemble des activités de l'entreprise J. Paré et Cie.

La société Paré et Cie a transmis les informations nécessaires à l'élaboration d'un avenant de substitution, à savoir l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 23 mars 2005 ainsi qu'une copie de l'insertion au journal d'annonces légales, Les Petites affiches lyonnaises du 14 au 20 février 2005.

Il est donc nécessaire de conclure un avenant de substitution de l'entreprise J. Paré et Cie à la société Paré et Cie pour les marchés suivants :

- n° 030573 G avec le groupement Sud-est plâtre - Paré et Cie relatif aux travaux d'extension du palais des Congrès à la Cité internationale de Lyon, lot n° 14 : cloisonnement, faux plafond plâtre,
- n° 030589 Z avec le groupement Paré et Cie - M. et J. Botta relatif aux travaux d'extension du palais des Congrès à la Cité internationale de Lyon, lot n° 27 : peinture revêtements muraux.

Ces avenants n'entraînent aucune conséquence financière et ne changent en rien les clauses des marchés sus-visés.

Il est proposé d'accepter lesdits avenants de substitution et d'autoriser monsieur le président à les signer, ces avenants prendront effet dès notification ;

Vu lesdits avenants de substitution ;

Vu les articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

DECIDE

1° - Accepte lesdits avenants de substitution aux marchés n° 030573 G au bénéfice du groupement d'entreprises Sud-est plâtre - Paré et Cie et n° 030589 Z au bénéfice du groupement d'entreprises Paré et Cie - M. et J. Botta.

2° - Autorise monsieur le président à les signer et à les rendre définitifs.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,